



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 13/03/2023 n° 2023/233

ID : 083-218300424-20230228-ARRET2023_214-AR

N° 2023/214

AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN ETABLISSEMENT AZURA PLAGE – SAISON ESTIVALE 2023

Le maire de la ville de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1336-4 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R571-25 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la réglementation à la lutte contre les bruits du voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur la commune de Cogolin,

Vu la demande, faite par Monsieur Barthélémy CANNOVA en date du 22 février 2023, pour l'établissement « **AZURA PLAGE** », afin d'ouvrir jusqu'à 3 heures du matin durant la saison estivale, soit à compter du jeudi 15 juin au samedi 30 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'heure limite de fermeture des cafés, bars, débits de boissons, restaurants, cabarets et autres établissements recevant du public, afin de consommer sur place, est fixé dans le département à 1 heure du matin.

ARTICLE 2

L'établissement « **AZURA PLAGE** », sis aux Marines de Cogolin, représenté par son propriétaire, Monsieur Barthélémy CANNOVA, sera autorisé à fermer son établissement à **3 heures du matin**, du jeudi 15 juin au samedi 30 septembre 2023.

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée uniquement pour les activités se déroulant à l'intérieur de l'établissement. Toutes occupations du domaine public maritime ne sauraient être tolérées.

ARTICLE 4

Cette autorisation est donnée sous réserve que l'arrêté préfectoral soit respecté. Il est stipulé dans ledit arrêté « les exploitants des établissements régis par les dispositions du présent arrêté devront veiller à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur, au-delà de 22 heures, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement ».

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 03/03/2023 n° 2023/233

ID : 083-218300424-20230228-ARRET2023_214-AR

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grimaud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 février 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :

Arrêté n° 2023/214